

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 novembre 2022

VISANT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DES CENTRES DE SANTÉ - (N° 361)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° AS29

présenté par

M. Frappé, Mme Auzanot, M. Beaurain, M. Bentz, M. Catteau, Mme Dogor-Such, Mme Lavalette,  
Mme Levavasseur, M. Marchio, M. Muller et Mme Mélin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 6323-1-15 du code de la santé publique, insérer un article L. 6323-1-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-1-15-1.* – Les centres de santé ont pour obligation de dresser une liste répertoriant les noms des médecins spécialistes autorisés à exercer au sein du centre de santé.

« Cette liste doit être accessible par les patients. Les centres de santé doivent afficher, de manière visible et lisible, dans leur salle d'attente ou, à défaut, dans les lieux d'exercice des médecins spécialistes cette liste.

« Les centres de santé ont obligation de communiquer cette liste au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'à l'agence régionale de santé lors de la création du centre et à chaque modification de la liste des professionnels de santé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à améliorer l'information des patients.

De trop nombreux centres de santé font défaut au devoir d'information auprès du patient notamment au sujet des praticiens face à eux. L'adoption de cet amendement permettra au patient de connaître exactement le professionnel qu'il a face à lui.

En outre, ce droit à l'information permettrait d'améliorer la confiance des patients envers les professionnels et de facto envers le centre de santé.